



BERNARDIN
Avocat

CONVENTION DE REPRESENTATION ET D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune du VIGAN

Prise en la personne de son Maire en exercice, Madame Sylvie ARNAL,
Domiciliée en cette qualité à la Mairie sise 1, Place Quatrefages de la Roqueta
30120 LE VIGAN.

D'une part, désigné en suite des présentes « Le Client ».

ET

Maître Marie BERNARDIN

Avocat au Barreau de Montpellier
Domicilié 32, rue du Jeu de Mail des Abbés
Résidence Le Jardin des Beaux-Arts
34000 MONTPELLIER

D'autre part, désigné en suite des présentes « L'Avocat ».

PREAMBULE

Tout d'abord, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences et de ses politiques publiques, la commune du VIGAN est confrontée à des problématiques juridiques qui nécessitent des réponses appropriées dans les domaines suivants :

- Droit de l'aménagement et notamment urbanisme et fiscalité de l'urbanisme, environnement, expropriation ;
- Droit de la commande publique : droit des marchés publics et des concessions ;
- Droit administratif général et de l'intercommunalité ;
- Droit de la fonction publique ;
- Droit de la domanialité publique ou privée : qualifications domaniales, conventions d'occupation, cessions simples ou avec charges d'intérêt général, baux commerciaux et propriété commerciale sur le domaine public, baux emphytéotiques ou de valorisation ;
- Droit public économique : droit de l'économie mixte et des entreprises publiques locales (SEM, SPL, SEMOP), droit des aides directes ou indirectes liées à l'immobilier d'entreprise ;
- Droit de la construction privée et publique ;
- Droit pénal notamment droit pénal des affaires publiques et de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans le cadre des contentieux qu'elle engage pour la préservation et la défense de ses droits ou qui sont engagés à son encontre ou à l'encontre des actes qu'elle édicte ou des contrats qu'elle conclut, la commune du VIGAN a besoin d'être assistée dans la détermination de la stratégie contentieuse à mettre en œuvre et d'être représentée devant les juridictions saisies.

DANS LE CONTEXTE CI-AVANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

1.1. La commune souhaite confier à Maître Marie BERNARDIN, qui l'accepte, une mission d'assistance juridique dont l'objet est de l'assister afin de répondre à différentes questions juridiques qu'elle serait susceptible de rencontrer dans les domaines évoqués en préambule de la présente convention.

1.2. La commune souhaite également confier à Maître Marie BERNARDIN une mission de représentation en justice ayant pour objet de l'assister dans l'élaboration d'une stratégie contentieuse ou amiable et de représenter celle-ci devant les juridictions saisies dans les domaines évoqués en préambule de la présente convention.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION

2.1. Maître Marie BERNARDIN propose de réaliser la mission d'assistance confiée par la commune du VIGAN de la manière suivante :

- Réponses à toutes les questions pouvant être posées par mail ou téléphone ;
- Avis sur les projets de documents transmis ;
- Consultations juridiques sur dossier ;
- Assistance au fonctionnement d'une cellule de crise en cas de besoin ;
- Participation à toute réunion souhaitée.

La commune sollicitera Maître Marie BERNARDIN au fur et à mesure de ses besoins.

Les délais de réalisation des prestations demandées seront définis d'un commun accord à l'exception des demandes simples posées par téléphone et par mail qui font l'objet :

- Soit d'une réponse immédiate ;
- Soit d'une réponse dans un délai ne pouvant excéder 48 heures lorsque des recherches juridiques rapides et non approfondies sont nécessaires et hors période de congés.

2.2. Maître Marie BERNARDIN propose de réaliser la mission de représentation confiée par la commune du VIGAN de la manière suivante :

- Analyse de tout acte pré-contentieux : demande préalable, mémoire en réclamation, recours gracieux ...
- Conseil sur la stratégie à envisager dans le cadre du contentieux ou sur un terrain amiable (conciliation, médiation, transaction etc....) ;
- Rédaction de toute requête, assignation, mémoire en défense, mémoire en réplique, note en délibéré ...;
- Assistance et représentation lors des audiences.

Les délais de réalisation des prestations demandées seront définis d'un commun accord et seront conformes au calendrier de procédure fixé par la juridiction saisie.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

Maître Marie BERNARDIN est libre de désigner celui de ses collaborateurs ou intervenant externe qui travaillera sur chaque dossier. Il peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui imposent.

Le cas échéant, Maître Marie BERNARDIN restera néanmoins le référent de la mission vis-à-vis de la commune du VIGAN.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes par les parties. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

5.1. Taux horaire :

Le présent contrat est conclu sur une base horaire de 130 euros HT/heure qu'il s'agisse de la mission de conseil ou de la mission d'assistance et de représentation en justice confiée par la commune du VIGAN à Maître Marie BERNARDIN.

5.2. Modalités de facturation :

Chaque demande formulée par la commune du VIGAN donnera lieu à l'établissement d'un devis par Maître Marie BERNARDIN, puis à l'émission d'un bon de commande par la commune du VIGAN.

Maître Marie BERNARDIN émettra ses factures d'honoraires au fur et à mesure de la réalisation de ses diligences sur la base des bons de commande préalablement émis par la commune.

5.3. Plafonnement :

Le montant total des honoraires dus au titre de la présente convention est plafonné à 39 500 euros HT.

La convention prendra fin de plein droit en cas d'atteinte de ce montant maximum de commandes.

La consommation réalisée sera tenue en permanence à la disposition de la commune du VIGAN au travers d'un relevé d'heures, description des opérations et des interventions de Maître Marie BERNARDIN.

ARTICLE 6 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement seront facturés aux frais réels :

- Tarif fiscal pour le kilométrage;
- Sur justificatifs pour les autres frais, notamment péage et parking.

Le cas échéant, ils seront intégrés aux factures d'honoraires émises.

ARTICLE 7 - HONORAIRES DES AVOCATS CORRESPONDANTS

Le cas échéant, les honoraires des avocats correspondants intervenant pour son compte à la demande expresse de Maître Marie BERNARDIN ne sont pas compris dans les honoraires dus à ce dernier.

La commune du VIGAN s'engage à s'acquitter de ses factures sur présentation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Maître Marie BERNARDIN ne pourra être tenu des conséquences pécuniaires de sa responsabilité mise en cause à l'occasion de sa mission qu'à hauteur d'un montant de 3.000.000 € par sinistre.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Les règles d'exécution de la présente mission sont celles qui régissent la profession d'avocat. Les consultations, avis oraux ou écrits, les conversations et tous autres actes sont expressément couverts par le secret professionnel.

Le secret professionnel et le principe de confidentialité attaché à l'intervention d'un avocat s'opposent à ce que les consultations et notes diverses soient communiquées à des tiers, sauf lorsqu'elles sont expressément destinées à ceux-ci au titre de la mission.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le litige au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER et, en cause d'appel, à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de MONTPELLIER saisi dans les délais prévus par la loi.

Au cas où le différend porterait sur le décompte des frais et horaires, il y aurait lieu de recourir à la procédure légale de taxation, étant précisé que les parties acceptent d'ores et déjà de voir régler le litige à la lumière des dispositions qui viennent d'être exposées.

Fait à Montpellier le 26 août 2025

En deux exemplaires

Signature du Client

Signature de l'Avocat

La Commune du VIGAN

Madame Sylvie ARNAL
Maire



Maître Marie BERNARDIN

